

Cabinet

Suivi par Guillaume BELLANGER

Réf. : GB/VS/GA n°2022-1477

Le Président

À

Monsieur Gérard DARMANIN
Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75008 PARIS

Paris, le 17 octobre 2022

Objet : Situation des pharmaciens chargés de la gérance de pharmacie à usage intérieur des services d'incendie et de secours.

Monsieur le Ministre,

Je souhaite appeler votre attention sur les problèmes aigus de recrutement de pharmaciens chargés de la gérance de pharmacie à usage intérieur (PUI) que rencontrent nombre de services d'incendie et de secours (SIS).

Le décret n°2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé a imposé de manière générale, pour l'exercice en PUI, la détention d'un des diplômes d'études spécialisées (DES) de pharmacie hospitalière visés à l'article R. 512-2 du Code de la santé publique, moyennant une période transitoire courant jusqu'au 1^{er} juin 2025 pour les pharmaciens non titulaires de ce diplôme mais justifiant d'une expérience suffisante en PUI au 1^{er} juin 2017.

En l'absence d'une étude d'impact démographique préalable, cette disposition met fortement sous tension depuis de nombreux mois les ressources humaines de tous les établissements de santé (centres hospitaliers, soins de suite et de réadaptation, cliniques psychiatriques, services de dialyse, SIS...), que ce soit pour garantir le remplacement de pharmaciens gérants en cas d'absence comme pour permettre le recrutement sur des postes pérennes.

Une analyse nationale a mis en évidence que 1089 PUI fonctionnent à ce jour avec un seul pharmacien. C'est le cas dans la plupart des SIS, et trouver un remplaçant ou un successeur est devenu particulièrement ardu.

Si le nombre d'internes admis en formation a été légèrement augmenté, les effets attendus n'interviendront pas avant 2024, et le nombre de nouveaux internes diplômés ne permet pas de pourvoir aux demandes de remplacement ou de départs à la retraite. Ceci est d'autant plus marqué que ces professionnels ne candidatent que rarement sur des postes en zone rurale, ou dans des établissements tels que les SIS.

Nos établissements sont donc particulièrement affectés : une dizaine d'entre eux ne trouvent actuellement pas de successeurs au pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels ayant fait valoir ses droits à la retraite. Certains présidents de conseil d'administration de SIS voient leur volonté de créer une PUI avorter, faute de possibilité de recrutement.

Alors que les PUI ont démontré leur rôle éminemment important en matière de pertinence et d'efficience au recours aux produits de santé en SIS, cette problématique est d'autant plus préoccupante qu'elle risque d'obérer la mise en place des actes de soins d'urgence dans les SIS en application de la loi Matras.

Les conditions d'exercice imposent que le pharmacien officiant en PUI soit titulaire du DES de pharmacie ou réponde aux dispositions transitoires.

Les SIS ne trouvant que très rarement des pharmaciens répondant à ce profil, il convient de trouver en urgence des dispositifs permettant de pallier très rapidement cette difficulté.

Des débats sont en cours au sein de l'Ordre national des pharmaciens. Parmi les possibilités étudiées figure celle visant à créer des passerelles entre les différents métiers de la pharmacie, ou encore la création de formations complémentaires conférant la possibilité aux pharmaciens lauréats d'exercer au sein de PUI dont le champ de missions n'inclut pas d'activités de pharmacotechnie telles que la stérilisation ou la préparation d'anticancéreux.

Toutefois, devant le temps nécessaire à l'aboutissement et la mise en œuvre de ces dispositions, des solutions urgentes s'avèrent nécessaires pour répondre suffisamment vite aux besoins et enjeux.

Ainsi, la modification de l'article 7 du décret n° 2017-883 précité pourrait conduire à réinstaurer une commission d'autorisation d'exercice, et permettre, dans un délai très court aux établissements en carence de fonctionner. Pour ne pas créer d'effet d'aubaine, cette disposition pourrait être strictement encadrée, ou très limitée dans le temps et/ou le type d'établissement.

Au-delà de cette problématique, les conditions d'accès au concours de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels définies par le décret statutaire relatif au cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels s'avèrent aujourd'hui plus restrictives que celles permettant l'accès à l'exercice en PUI dans les autres établissements.

En effet, en application de l'article R. 5126-2 du Code de la santé publique, seuls les pharmaciens titrés peuvent se présenter, alors que ceux habilités au titre de l'article 7 ou répondant aux mesures transitoires prévues à l'article R. 5126-3 du même code sont autorisés à exercer en PUI, mais sont non admissibles à l'inscription au concours.

Indépendamment des mesures transitoires urgentes proposées relativement à l'article 7 du décret n° 2017-883 précité, il apparaît donc essentiel, au moment de la mise en place des actes de soins d'urgence, de revoir les conditions d'exercice en PUI et de réviser le décret statutaire dont la réécriture, annoncée depuis trois ans, est très attendue.

En vous remerciant de l'examen attentif que vous voudrez bien réserver à cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Je tiens de l'intuit que vos poteries à
cette situation car
un pharmacien étoit
une voie plus value lors
de la gestion de la "Covid 19".
Bien à vous.

Grégory ALLIONE